

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 23 A0041

Date de dépôt : 23/10/2023

Demandeur : Monsieur Sébastien LACHAUD

Pour :
Édification d'une clôture et création d'un accès avec
pose d'un portail

Adresse terrain :
3 cité de la Croix Percée
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : A201, A191 Superficie : 403 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/10/2023 par Monsieur Sébastien LACHAUD sis 3 cité de la Croix Percée
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- édification d'une clôture et création d'un accès avec pose d'un portail,
- sur un terrain situé 3 cité de la Croix Percée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu le règlement de la zone jaune du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Epte-Aval,
approuvé en date du 15/03/2005,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2023,

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Mobilité du Conseil Départemental de l'Eure en date du 04/12/2023,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Considérant que le projet se situe à proximité d'une courbe sur une route de première catégorie accueillant un trafic conséquent,

Considérant que l'accès entrainera des mouvements sécants avec des difficultés pour s'insérer dans la circulation et un risque d'accident,

Considérant le Département de l'Eure qui indique se réserve le droit de refuser un projet dont l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que la parcelle bénéficie déjà d'un accès via une voie communale,

Considérant que le projet prévoit la création d'un second accès à la parcelle au niveau de la RD 10 qui présente un risque pour la sécurité des usagers et riverains,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 16 DEC. 2023

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,

Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).